

Arrêt

n° 83 592 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur E. E. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et originaire de Skopjë.

Selon vos déclarations, vos problèmes auraient commencé il y a un peu plus d'un an après que des personnes d'origine albanaise habitant votre quartier auraient découvert le fait que vous auriez pris part au conflit de 2001 pour l'armée macédonienne, ce qui pour eux signifierait que vous seriez contre eux et que vous auriez tué des Albanais durant le conflit. S'en seraient suivis trois conflits avec ces personnes,

conflits qui se seraient traduits par des insultes et des coups de leur part. Le dernier conflit aurait été plus violent et vous auriez été fortement battu par deux, puis par tout un groupe de personnes d'origine albanaise et cela en présence de votre épouse et de vos deux enfants. Par ailleurs, à l'école, vos enfants seraient victimes de brimades de la part des enfants de ces mêmes personnes, au point que vous auriez dû les retirer de l'école. Vous auriez alors pris la décision de partir. Vous auriez quitté votre pays légalement par voie terrestre le 26 septembre 2010, accompagné de votre épouse Madame [O. E.] et de vos deux enfants, Messieurs [E. F.] et [E.]. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 1er octobre 2010.

A l'appui de celle-ci, vous versez au dossier les passeports macédoniens de chacun des membres de votre famille délivrés le 24/02/2010 pour votre personne et le 19/03/2010 pour votre épouse et pour vos deux fils, une acte de mariage délivré le 1/06/1999 par les autorités macédoniennes et les deux actes de naissance de vos fils délivrés le 7/09/1999 et le 16/03/2001 par les autorités macédoniennes également.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°61 954 d'annulation pris par le Conseil du contentieux des Etrangers du 20 mai 2011, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de trois conflits qui vous auraient opposé à des personnes d'origine albanaise. C'est le dernier problème, plus ou moins huit mois avant votre départ, qui serait la cause de votre départ. Relevons d'emblée que lors de votre audition du 29 février 2012, vous avez indiqué que le dernier conflit s'est déroulé deux à trois mois avant votre départ pour la Belgique (rapport d'audition du 29/02/2012, p. 2). Concernant cet événement en particulier, il y a lieu de relever que vous êtes dans l'incapacité de nommer une seule de ces personnes, alors que vous déclarez toutes les connaître, que ce seraient des personnes habitant le même quartier que vous, des voisins dont les enfants fréquenteraient la même école que les vôtres, que ce serait pratiquement toujours le même groupe de trente ou quarante personnes qui terroriserait votre quartier (rapport d'audition du 08/02/11, pp. 6-7). Il est surprenant que lors de votre audition du 29 février 2012, vous expliquiez que ces Albanais sont en réalité des terroristes qui occupent des places aux tribunaux, à la police ou encore sont devenus médecins, ce que vous n'avez pas mentionné lors de votre première audition en date du 8 février 2011 (rapport d'audition du 29/02/2012, pp. 3-4). Il y a en outre lieu de noter que vous déclarez que le dernier incident se serait déroulé alors que vous vous rendiez au travail et que vous ne vous seriez pas adressé à un médecin pour soigner vos blessures (Ibid, p. 7) alors que votre épouse déclare au contraire que l'incident se serait déroulé à votre retour du travail et qu'elle vous aurait emmené à l'hôpital de Skopjè où vous auriez bénéficié de soins (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/11, pp. 4-5). Soumise au caractère divergent de vos propos à ce sujet, votre épouse déclare que vous auriez été violemment frappé, que vous vous seriez peut-être évanoui et que c'est la raison pour laquelle vous ne vous souviendriez plus (Ibid, p. 7). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat Général d'autant que votre épouse déclare avoir gardé les radiographies faites alors. Dès lors, le caractère imprécis de vos déclarations concernant l'identité des personnes qui vous menaceraient joint à la divergence relevée ci-dessus discrédite vos propos.

En outre, je constate que vous invoquez le meurtre d'un homme lors de votre audition du 29 février 2012 qui se serait trouvé dans la même situation que vous. Il aurait été tué par les unités spéciales Alpha et les Albanais que vous craigniez, et qui selon vous entretiendraient des liens avec ces dernières, vous auraient affirmé que vous subiriez le même sort que ce garçon (rapport d'audition du 29/02/2012, pp. 4-5) ; ce que vous n'avez pas mentionné lors de votre première audition, le 8 février 2011. Or, il incombe à chaque demandeur d'asile d'apporter spontanément un maximum d'informations pertinentes concernant le motif de son départ en lien avec une demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement qui est cette personne, vos suppositions sur le fait que la police aurait maquillé le meurtre en noyade ne sont fondées sur aucun élément probant et vous n'avez pas démontré à suffisance en quoi cette histoire aurait un lien concret avec vos problèmes en Macédoine (Ibid, p. 4).

Encore, lorsque le Commissariat Général s'étonne du fait que ces Albanais vous reprochent maintenant de les avoir trahis alors que le conflit dans la région a pris fin en 2001, qu'une loi d'amnistie a été promulguée en 2002, que vous auriez par ailleurs toujours habité la même commune de Litice à Skopjë et que vos voisins auraient dû logiquement à cette époque avoir eu vent de votre enrôlement, vous restez dans l'incapacité totale d'apporter des éléments qui permettraient de justifier un tel délai entre votre enrôlement et les problèmes qui en découleraient (rapport d'audition du 08/02/11, pp. 5-7). Le Commissariat Général estime quant à lui qu'il ne peut être établi de lien entre votre enrôlement de huit mois durant le conflit macédonien de 2001 et les trois agressions dont vous auriez été victime de la part d'individus d'ethnie albanaise entre 2009 et 2010.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits soient établis, vous déclarez craindre un groupe de personnes d'origine albanaise qui vous reprocheraient votre participation au conflit en Macédoine aux côtés de vos autorités, et que vous auriez donc causé du tort aux membres de l'ethnie albanaise. Il y a lieu de relever ici que vous faites uniquement état de craintes vis-à-vis d'individus d'ethnie albanaise mais que vous ne faites nullement état durant toute votre audition de craintes vis-à-vis des autorités officielles de votre pays, si ce n'est le manque de confiance envers elle que vous invoquez lors de votre audition du 29 février 2012 (p. 7). Vous déclarez qu'à aucun moment vous n'auriez exposé vos problèmes à vos autorités ni que vous auriez déposé plainte à la police, que ce soit la police de votre commune ou auprès d'une instance supérieure, contre les personnes qui vous maltraiteraient au motif que ces dernières vous auraient menacé de représailles (rapport d'audition du 08/02/11, pp. 6-7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière satisfaisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. La protection internationale que vous sollicitez aujourd'hui n'est que subsidiaire à celle que vous auriez pu obtenir dans votre pays. Dans ce sens, vous n'avez pas épuisé l'ensemble des solutions potentielles présentes dans votre pays pour vous soustraire aux conflits que vous décrivez. Or, si les autorités de votre pays ne sont pas informées des faits qui vous sont advenus, elles ne sont pas en mesure de vous protéger. Rien n'indique non plus que vous n'auriez pu bénéficier de cette protection en raison de votre origine ethnique rom. De vos déclarations il ressort en effet que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités (Ibid, p. 6).

Sachez qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat Général que malgré l'enracinement des préjugés à l'égard des Roms, les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, pp. 4-5). De même, bien que je conçoive qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions (Doc 2 farde bleu SRB : Macédoine – possibilités de protection, pp 3-22 ; Doc 3 farde bleu OSCE Mission to Skopje : Police development ; Doc 4 farde bleu OSCE Mission to Skopje : Helps build dialogue and trust to prevent crime ; Doc 5 farde bleu Introducing Multi-Ethnic Policing in Macedonia : the role of the OSCE ; Doc 6 farde bleu OSCE Spillover Monitor Mission to Skopjë). Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne (Doc 7 farde bleu Commission of the European communities : The Former Yugoslav Republic of Macédoine FYROM 2009 Progress Report, p. 67). Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police.

Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière.

Au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat Général (Doc 2 farde bleu SRB : Macédoine – possibilités de protection, pp 3-22) que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. De même, la mission de l'OSCE à Skopje a signé un accord le 2 février 2012 pour prolonger le projet créé en 2009 afin de faire progresser les capacités du Bureau de l'Ombudsman pour la prévention de la discrimination à travers la formation du personnel de cette institution (Doc 8 farde bleu OSCE Mission to Skopje supports Ombudsman Institution in dealing with discrimination cases). Enfin, certains progrès ont été signalés dans le domaine des politiques anti-discrimination selon le rapport de l'European Commission du 12 octobre 2011. La Commission pour la protection contre la discrimination est devenue opérationnelle et la majorité des plaintes portent sur des motifs politiques et ethniques bien que des efforts doivent être poursuivis (Doc 10 farde bleu European Commission : The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2011 Progress Report, p. 18).

Au vu de tout ce qui est relevé supra, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour dans votre pays, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces individus qui vous menaceraient et que vous déclarez craindre.

Par ailleurs, il vous est loisible, afin de vous soustraire aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les personnes d'origine albanaise majoritaires dans votre quartier, de vous installer ailleurs en Macédoine ou à Skopje, dans la commune de Shuto Orizari par exemple, habitée par une majorité de Roms (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, p. 5), et où résideraient d'ailleurs les parents de votre épouse. Interrogé sur cette possibilité, vous affirmez que c'est impossible car ces individus qui vous en voudraient pourraient vous retrouver partout où vous vous installeriez en Macédoine, que le maire de Shuto Orizari lui-même craindrait les Albanais et qu'il aurait été victime d'une agression (rapport d'audition du 08/02/11, p. 8). Outre leur caractère vague et général, ces arguments ne convainquent pas le Commissariat Général. En effet, rien ne permet dès lors de conclure que vos agresseurs aient une autorité, une influence ou un pouvoir tels qu'ils pourraient vous nuire où que vous vous trouviez sur le territoire macédonien.

Vous faites enfin état d'insultes et/ou de discriminations que vous-même, votre femme et vos deux enfants subiriez en raison de votre origine ethnique rom. Interrogé sur ces faits, il ressort de vos déclarations que vous auriez été retiré de la file d'attente alors que vous adressiez à vos autorités pour obtenir un acte officiel (rapport d'audition du 08/02/11, p. 6). Vos enfants auraient été insultés à l'école par des enfants d'ethnie albanaise (Ibid, pp. 8-9).

Votre épouse quant à elle fait état d'insultes de la part de personnes d'ethnie albanaise du voisinage ainsi que du fait que les enfants seraient insultés lorsqu'ils sortiraient faire des courses dans le voisinage ou joueraient au football (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/11, pp. 5-6). Outre le fait que comme indiqué supra, vous auriez pu requérir la protection de vos autorités, ces problèmes n'ont pas un caractère suffisamment grave pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que je sois conscient que la situation générale des Roms en Macédoine reste à parfaire et que les Roms connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms. Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, il y a lieu de constater d'une part que vos enfants, votre épouse et vous-même êtes en possession de passeports délivrés par les autorités macédoniennes en février et mars 2010, ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tels documents (droits socio-économiques, médicaux, etc.). Ensuite, vous auriez eu accès à l'enseignement, vous auriez fait vos études primaires et vos enfants auraient fréquenté un établissement scolaire de Skopjè (rapport d'audition du 08/02/11, p. 2). Vous auriez travaillé depuis l'âge de quinze ans dans une entreprise et y auriez travaillé jusqu'au moment de votre départ du pays (Ibid, p. 3). Il en va de même pour votre épouse qui aurait travaillé en tant que technicienne de surface de manière occasionnelle (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/2011, p. 2 & du 29/02/2012, p. 2). Vos autorités militaires vous ont proposé en 2001 de vous enrôler dans l'armée, ce que vous auriez refusé (rapport d'audition du 08/02/2011, p. 5).

Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, p. 5). Il convient de préciser également que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. En ce qui vous concerne, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes adressé à une de ces ONG, vous déclarez avoir rencontré un parlementaire rom qui serait coordinateur d'une ONG installée à Shuto Orizari. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de donner l'appellation exacte de cette association (rapport d'audition du 08/02/11, p. 8). Votre épouse également déclare s'être personnellement adressée à une ONG située à Shuto Orizari. Toutefois, elle reste dans l'incapacité de donner le nom de cette ONG, le nom de la personne qu'elle y a rencontré et reste tout à fait évasive concernant les démarches que cette association lui a conseillé de faire (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/11, pp. 6-7). Tout ceci confirme le caractère peu assidu de vos démarches envers de telles ONG pourtant présentes en Macédoine. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, p. 6). Le 8 avril 2011, la mission de l'OSCE à Skopjè a marqué la journée internationale des Roms en invitant les institutions à persévérer dans l'élaboration d'actions concrètes visant à améliorer les conditions de vie des Roms en Macédoine (Doc 9 farde bleu OSCE Mission to Skopjè calls improving situation of Roma). Encore, certains progrès peuvent être relevés selon l'European Commission du 12 octobre 2011 dans le domaine de l'inclusion des Roms.

Un cadre institutionnel a été mis au point pour protéger les droits des minorités et pour soutenir le dialogue interethnique (Doc 10 farde bleu European Commission : The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2011 Progress Report, p. 20). De nos jours, en 2012, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, il y a lieu de conclure que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez – un passeport à votre nom, celui de votre épouse et celui de chacun de vos enfants, les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage – attestent de vos identités, de vos nationalités ainsi que de votre union avec votre épouse mais ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens également à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [E. O.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame E. O. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et originaire de Skopjë.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays en raison des problèmes que votre époux aurait rencontrés avec des personnes d'ethnie albanaise de votre quartier ainsi qu'en raison des insultes dont vous-même et vos enfants auriez été victimes dans le quartier à cause de votre origine ethnique.

En date du 26 septembre 2010, vous auriez quitté votre pays légalement en compagnie de votre époux, Monsieur [E. E.] et de vos deux fils, Messieurs [E. F.] et [E.]. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 1er octobre 2010.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°61 954 d'annulation pris par le Conseil du contentieux des Etrangers du 20 mai 2011, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre époux. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissaire Général motivée comme suit :

« Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de trois conflits qui vous auraient opposé à des personnes d'origine albanaise. C'est le dernier problème, plus ou moins huit mois avant votre départ, qui serait la cause de votre départ. Relevons d'emblée que lors de votre audition du 29 février 2012, vous avez indiqué que le dernier conflit s'est déroulé deux à trois mois avant votre départ pour la Belgique (rapport d'audition du 29/02/2012, p. 2).

Concernant cet événement en particulier, il y a lieu de relever que vous êtes dans l'incapacité de nommer une seule de ces personnes, alors que vous déclarez toutes les connaître, que ce seraient des personnes habitant le même quartier que vous, des voisins dont les enfants fréquenteraient la même école que les vôtres, que ce serait pratiquement toujours le même groupe de trente ou quarante personnes qui terroriserait votre quartier (rapport d'audition du 08/02/11, pp. 6-7). Il est surprenant que lors de votre audition du 29 février 2012, vous expliquiez que ces Albanais sont en réalité des terroristes qui occupent des places aux tribunaux, à la police ou encore sont devenus médecins, ce

que vous n'avez pas mentionné lors de votre première audition en date du 8 février 2011 (rapport d'audition du 29/02/2012, pp. 3-4). Il y a en outre lieu de noter que vous déclarez que le dernier incident se serait déroulé alors que vous vous rendiez au travail et que vous ne vous seriez pas adressé à un médecin pour soigner vos blessures (Ibid, p. 7) alors que votre épouse déclare au contraire que l'incident se serait déroulé à votre retour du travail et qu'elle vous aurait emmené à l'hôpital de Skopjè où vous auriez bénéficié de soins (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/11, pp. 4-5). Soumise au caractère divergent de vos propos à ce sujet, votre épouse déclare que vous auriez été violemment frappé, que vous vous seriez peut-être évanoui et que c'est la raison pour laquelle vous ne vous souviendriez plus (Ibid, p. 7). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat Général d'autant que votre épouse déclare avoir gardé les radiographies faites alors. Dès lors, le caractère imprécis de vos déclarations concernant l'identité des personnes qui vous menaceraient joint à la divergence relevée ci-dessus discrédite vos propos.

En outre, je constate que vous invoquez le meurtre d'un homme lors de votre audition du 29 février 2012 qui se serait trouvé dans la même situation que vous. Il aurait été tué par les unités spéciales Alpha et les Albanais que vous craigniez, et qui selon vous entretiendraient des liens avec ces dernières, vous auraient affirmé que vous subiriez le même sort que ce garçon (rapport d'audition du 29/02/2012, pp. 4-5) ; ce que vous n'avez pas mentionné lors de votre première audition, le 8 février 2011. Or, il incombe à chaque demandeur d'asile d'apporter spontanément un maximum d'informations pertinentes concernant le motif de son départ en lien avec une demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement qui est cette personne, vos suppositions sur le fait que la police aurait maquillé le meurtre en noyade ne sont fondées sur aucun élément probant et vous n'avez pas démontré à suffisance en quoi cette histoire aurait un lien concret avec vos problèmes en Macédoine (Ibid, p. 4).

Encore, lorsque le Commissariat Général s'étonne du fait que ces Albanais vous reprochent maintenant de les avoir trahis alors que le conflit dans la région a pris fin en 2001, qu'une loi d'amnistie a été promulguée en 2002, que vous auriez par ailleurs toujours habité la même commune de Litice à Skopjè et que vos voisins auraient dû logiquement à cette époque avoir eu vent de votre enrôlement, vous restez dans l'incapacité totale d'apporter des éléments qui permettraient de justifier un tel délai entre votre enrôlement et les problèmes qui en découleraient (rapport d'audition du 08/02/11, pp. 5-7). Le Commissariat Général estime quant à lui qu'il ne peut être établi de lien entre votre enrôlement de huit mois durant le conflit macédonien de 2001 et les trois agressions dont vous auriez été victime de la part d'individus d'ethnie albanaise entre 2009 et 2010.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits soient établis, vous déclarez craindre un groupe de personnes d'origine albanaise qui vous reprocheraient votre participation au conflit en Macédoine aux côtés de vos autorités, et que vous auriez donc causé du tort aux membres de l'ethnie albanaise. Il y a lieu de relever ici que vous faites uniquement état de craintes vis-à-vis d'individus d'ethnie albanaise mais que vous ne faites nullement état durant toute votre audition de craintes vis-à-vis des autorités officielles de votre pays, si ce n'est le manque de confiance envers elle que vous invoquez lors de votre audition du 29 février 2012 (p. 7). Vous déclarez qu'à aucun moment vous n'auriez exposé vos problèmes à vos autorités ni que vous auriez déposé plainte à la police, que ce soit la police de votre commune ou auprès d'une instance supérieure, contre les personnes qui vous maltraiteraient au motif que ces dernières vous auraient menacé de représailles (rapport d'audition du 08/02/11, pp. 6-7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière satisfaisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. La protection internationale que vous sollicitez aujourd'hui n'est que subsidiaire à celle que vous auriez pu obtenir dans votre pays. Dans ce sens, vous n'avez pas épuisé l'ensemble des solutions potentielles présentes dans votre pays pour vous soustraire aux conflits que vous décrivez. Or, si les autorités de votre pays ne sont pas informées des faits qui vous sont advenus, elles ne sont pas en mesure de vous protéger. Rien n'indique non plus que vous n'auriez pu bénéficier de cette protection en raison de votre origine ethnique rom. De vos déclarations il ressort en effet que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités (Ibid, p. 6).

Sachez qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat Général que malgré l'enracinement des préjugés à l'égard des Roms, les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, pp. 4-5). De même, bien que je conçoive qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions (Doc 2 farde bleu SRB :

Macédoine – possibilités de protection, pp 3-22 ; Doc 3 farde bleu OSCE Mission to Skopje : Police development ; Doc 4 farde bleu OSCE Mission to Skopje : Helps build dialogue and trust to prevent crime ; Doc 5 farde bleu Introducing Multi-Ethnic Policing in Macedonia : the role of the OSCE ; Doc 6 farde bleu OSCE Spillover Monitor Mission to Skopje). Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne (Doc 7 farde bleu Commission of the European communities : The Former Yugoslav Republic of Macédoine FYROM 2009 Progress Report, p. 67). Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière.

Au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat Général (Doc 2 farde bleu SRB : Macédoine – possibilités de protection, pp 3-22) que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSRP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. De même, la mission de l'OSCE à Skopje a signé un accord le 2 février 2012 pour prolonger le projet créé en 2009 afin de faire progresser les capacités du Bureau de l'Ombudsman pour la prévention de la discrimination à travers la formation du personnel de cette institution (Doc 8 farde bleu OSCE Mission to Skopje supports Ombudsman Institution in dealing with discrimination cases). Enfin, certains progrès ont été signalés dans le domaine des politiques anti-discrimination selon le rapport de l'European Commission du 12 octobre 2011.

La Commission pour la protection contre la discrimination est devenue opérationnelle et la majorité des plaintes portent sur des motifs politiques et ethniques bien que des efforts doivent être poursuivis (Doc 10 farde bleu European Commission : The Former Yugoslav Republic of Macédoine 2011 Progress Report, p. 18).

Au vu de tout ce qui est relevé supra, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour dans votre pays, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces individus qui vous menaceraient et que vous déclarez craindre.

Par ailleurs, il vous est loisible, afin de vous soustraire aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les personnes d'origine albanaise majoritaires dans votre quartier, de vous installer ailleurs en Macédoine ou à Skopjė, dans la commune de Shuto Orizari par exemple, habitée par une majorité de Roms (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, p. 5), et où résideraient d'ailleurs les parents de votre épouse. Interrogé sur cette possibilité, vous affirmez que c'est impossible car ces individus qui vous en voudraient pourraient vous retrouver partout où vous vous installeriez en Macédoine, que le maire de Shuto Orizari lui-même craindrait les Albanais et qu'il aurait été victime d'une agression (rapport d'audition du 08/02/11, p. 8). Outre leur caractère vague et général, ces arguments ne convainquent pas le Commissariat Général. En effet, rien ne permet dès lors de conclure que vos agresseurs aient une autorité, une influence ou un pouvoir tels qu'ils pourraient vous nuire où que vous vous trouviez sur le territoire macédonien.

Vous faites enfin état d'insultes et/ou de discriminations que vous-même, votre femme et vos deux enfants subiriez en raison de votre origine ethnique rom. Interrogé sur ces faits, il ressort de vos déclarations que vous auriez été retiré de la file d'attente alors que vous adressiez à vos autorités pour obtenir un acte officiel (rapport d'audition du 08/02/11, p. 6). Vos enfants auraient été insultés à l'école par des enfants d'ethnie albanaise (Ibid, pp. 8-9). Votre épouse quant à elle fait état d'insultes de la part de personnes d'ethnie albanaise du voisinage ainsi que du fait que les enfants seraient insultés lorsqu'ils sortiraient faire des courses dans le voisinage ou joueraient au football (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/11, pp. 5-6). Outre le fait que comme indiqué supra, vous auriez pu requérir la protection de vos autorités, ces problèmes n'ont pas un caractère suffisamment grave pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que je sois conscient que la situation générale des Roms en Macédoine reste à parfaire et que les Roms connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms. Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, il y a lieu de constater d'une part que vos enfants, votre épouse et vous-même êtes en possession de passeports délivrés par les autorités macédoniennes en février et mars 2010, ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tels documents (droits socio-économiques, médicaux, etc.). Ensuite, vous auriez eu accès à l'enseignement, vous auriez fait vos études primaires et vos enfants auraient fréquenté un établissement scolaire de Skopjė (rapport d'audition du 08/02/11, p. 2). Vous auriez travaillé depuis l'âge de quinze ans dans une entreprise et y auriez travaillé jusqu'au moment de votre départ du pays (Ibid, p. 3). Il en va de même pour votre épouse qui aurait travaillé en tant que technicienne de surface de manière occasionnelle (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/2011, p. 2 & du 29/02/2012, p. 2). Vos autorités militaires vous ont proposé en 2001 de vous enrôler dans l'armée, ce que vous auriez refusé (rapport d'audition du 08/02/2011, p. 5).

Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, p. 5). Il convient de préciser également que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des

Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. En ce qui vous concerne, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes adressé à une de ces ONG, vous déclarez avoir rencontré un parlementaire rom qui serait coordinateur d'une ONG installée à Shuto Orizari. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de donner l'appellation exacte de cette association (rapport d'audition du 08/02/11, p. 8). Votre épouse également déclare s'être personnellement adressée à une ONG située à Shuto Orizari. Toutefois, elle reste dans l'incapacité de donner le nom de cette ONG, le nom de la personne qu'elle y a rencontré et reste tout à fait évasive concernant les démarches que cette association lui a conseillé de faire (rapport d'audition de votre épouse du 08/02/11, pp. 6-7). Tout ceci confirme le caractère peu assidu de vos démarches envers de telles ONG pourtant présentes en Macédoine. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms (Doc 1 farde bleu SRB : Contexte général Macédoine – Roms, p. 6). Le 8 avril 2011, la mission de l'OSCE à Skopjè a marqué la journée internationale des Roms en invitant les institutions à persévérer dans l'élaboration d'actions concrètes visant à améliorer les conditions de vie des Roms en Macédoine (Doc 9 farde bleu OSCE Mission to Skopjè calls improving situation of Roma). Encore, certains progrès peuvent être relevés selon l'European Commission du 12 octobre 2011 dans le domaine de l'inclusion des Roms. Un cadre institutionnel a été mis au point pour protéger les droits des minorités et pour soutenir le dialogue interethnique (Doc 10 farde bleu European Commission : The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2011 Progress Report, p. 20). De nos jours, en 2012, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, il y a lieu de conclure que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez – un passeport à votre nom, celui de votre épouse et celui de chacun de vos enfants, les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage – attestent de vos identités, de vos nationalités ainsi que de votre union avec votre épouse mais ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens également à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [E. O.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 16 septembre 2009. Celles-ci ont fait l'objet, le 1^{er} octobre 2010, de deux premières décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a procédé à l'annulation des décisions susvisées en date du 20 mai 2011.

3.2 Dans cet arrêt n° 61 954 du 20 mai 2011, le Conseil avait estimé, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, que la question centrale à traiter dans la présente affaire est celle de savoir si les parties requérantes peuvent attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales. A cet égard, le Conseil avait constaté que les informations objectives déposées par la partie défenderesse sur ce point étaient soit obsolètes, soit reproduites de manière lacunaire dans le dossier administratif, et qu'elles devaient être nuancées par les informations produites par les parties requérantes.

Le Conseil de céans avait donc jugé que « [...] il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informer le Conseil sur les possibilités actuelles pour les requérants de faire appel à leurs autorités nationales contre les agressions alléguées, particulièrement au regard de leur appartenance ethnique, ainsi que sur l'effectivité de la protection offerte par ces mêmes autorités à l'ensemble de leurs ressortissants. ».

3.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à de nouvelles auditions des requérants en date du 29 février 2012, a pris à leur égard deux secondes décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datées du 13 mars 2012. Il s'agit en l'occurrence des décisions attaquées.

4. Examen de la demande des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant est fondée sur plusieurs motifs. La partie défenderesse relève tout d'abord diverses imprécisions et contradictions dans les propos respectifs des requérants, notamment quant au déroulement de la troisième agression alléguée par le requérant, quant aux auteurs de ces agressions et menaces, et également quant au long moment écoulé entre la participation du requérant en temps que combattant lors du conflit de 2001 et le moment où il a été menacé par lesdits individus d'origine albanaise. Ensuite, elle considère que le requérant n'établit nullement qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection adéquate face à ces agressions alléguées en faisant appel à ses autorités nationales, lesquelles, selon les informations objectives en possession de la partie défenderesse, sont en mesure d'apporter une telle protection aux ressortissants macédoniens. De plus, elle souligne également le caractère local des problèmes allégués, le requérant ne démontrant nullement qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs en Macédoine sans connaître les mêmes problèmes. Par ailleurs, elle considère, au vu des informations en sa possession, que la situation des Roms en Macédoine actuellement n'est pas telle que tout individu rom pourrait craindre avec raison d'être persécuté du seul fait de son origine ethnique. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

4.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des éléments semblables à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision

prise à l'égard du requérant. La partie défenderesse estime également que les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles estiment que les faits allégués à l'appui de leurs demandes d'asile respectives suffisent à établir l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elles apportent des explications aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées et soulignent que les requérants font partie d'une minorité ethnique dont les membres font l'objet de mauvais traitements par les forces de l'ordre macédoniennes, ce qui justifie que les requérants n'aient pas sollicité leur protection. Elles considèrent dès lors qu'il n'existe pas en l'espèce d'alternatives raisonnables de protection interne.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Dans un premier temps, dans la lignée de son arrêt d'annulation du 20 mai 2011 précité, et indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, le Conseil estime que la première question qui se pose est celle de la possibilité pour les parties requérantes d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales dès lors qu'il n'est pas contesté que les agents de persécution ou d'atteintes graves qu'elles disent redouter ne sont pas des agents étatiques mais bien des individus d'origine albanaise qui auraient menacé et agressé le requérant en raison de sa participation alléguée au conflit de 2001.

Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6 Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les parties requérantes se disent victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

4.6.1 La partie défenderesse insiste sur le fait que les parties requérantes n'ont jamais porté les faits à la connaissance de leurs autorités et qu'elles ne démontrent pas de façon pertinente que celles-ci ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective. Elle estime, au contraire, à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités macédoniennes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens macédoniens, notamment en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police, et souligne la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des Roms.

4.6.2 En termes de requête, les parties requérantes insistent sur le fait que si les requérants n'ont pas signalé à la police les agressions dont elles se prétendent victimes, c'est en raison, d'une part, des

menaces proférées par les personnes qui les ont persécutés et des connexions existant entre ces derniers et les forces de l'ordre, et d'autre part, en raison de la situation des Roms en Macédoine, et notamment des violences policières dont ils font l'objet. Elles reproduisent à cet égard un extrait d'un rapport émanant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée « ECRI ») du 28 avril 2010

4.6.3 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des requérants qu'ils se soient adressés à leurs autorités.

4.6.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, et aussi en ce qui concerne la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 10, Information des pays, document CEDOCA intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection », daté du 1^{er} avril 2010, mis à jour au 4 juillet 2011, pp. 2 à 6).

Il ressort cependant également des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, droit à une protection de la part de ses autorités, l'accès des Roms à celle-ci peut, dans la pratique, être entravée pour des raisons économiques, sociales et culturelles. De plus, toujours selon les informations disponibles au dossier, la population rom représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et celle-ci serait réticente à porter plainte (voir au dossier administratif en farde information des pays, « Subject Related Briefing - Macédoine, Contexte général – Roms » du 1^{er} avril 2010, mis à jour au 4 juillet 2011, p. 5). Les parties requérantes produisent également l'extrait de l'arrêt du Conseil du 15 juillet 2010 cité dans la requête, qui fait mention de rapports décrivant la situation des Roms en Macédoine et les violences policières dont ils font l'objet dans ce pays.

4.6.5 Si ces informations viennent appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.6.6. Or, dans le présent cas d'espèce, outre le fait que les problèmes invoqués par les parties requérantes à l'origine de leur départ de Macédoine émanent de membres de la communauté albanaise, également considérée comme une minorité stigmatisée en Macédoine (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 10, Information des pays, document CEDOCA intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection », daté du 1^{er} avril 2010, mis à jour au 4 juillet 2011, p.3), les requérants se contentent d'avancer, pour justifier leur absence de démarches auprès de leurs autorités, qu'à la police, ce sont tous des Albanais (rapport d'audition du requérant du 8 février 2011, p. 6) et que les auteurs des menaces et des agressions dont ils ont fait l'objet ont des connexions avec la police.

Toutefois, comme l'a souligné de manière pertinente la partie défenderesse dans les décisions attaquées, les déclarations des requérants quant à ces individus, qui sont pourtant présentés comme des voisins, le requérant soutenant que « *ce n'étaient pas mes voisins tout proche, mais je connaissais ces gens, je les voyais tous les jours* » (sic) (questionnaire du Commissariat général du requérant, p. 2), et quant à la teneur de leurs connexions alléguées avec les forces de l'ordre, manquent de crédibilité. L'argument présenté en termes de requête, à savoir que « *les requérants ont déjà expliqué que ces agresseurs l'ont menacé de mort s'ils les dénonçaient à la police* » (sic) (requête, p. 4), ne suffit pas à convaincre le Conseil, d'autant qu'il ressort d'une lecture attentive des rapports d'audition des requérants que ceux-ci ont davantage déclaré simplement ne pas connaître l'identité de ces individus (voir rapport d'audition de la requérante du 29 février 2012, p. 3).

De plus, en ce que les parties requérantes soutiennent, au regard de l'extrait du rapport d'ECRI, qu'elles ne pourraient s'attendre à obtenir une protection raisonnable de la part des autorités macédoniennes en raison des mauvais traitements infligés par certains membres des forces de l'ordre à des individus d'origine ethnique rom, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays peut craindre avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, et le cas échéant, qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités face à de telles persécutions ou atteintes graves.

Cependant, dans le cas présent, il y a lieu de constater que ni la nature des agressions subies par le requérant et sa famille et des menaces proférées à leur égard, ni la façon dont elles seraient perçues par la société environnante et par les autorités en particulier, ni leur situation personnelle n'ont pu constituer dans le cas d'espèce des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

4.7 Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions qu'elles fuient. Les parties requérantes restent ainsi en défaut d'établir que si elles avaient sollicité cette protection, les autorités macédoniennes n'auraient pas pu ou pas voulu la leur accorder. Elles n'établissent pas davantage qu'elles n'auraient pas pu avoir accès à une protection de la part des autorités macédoniennes, d'autant qu'elles ont déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec leurs autorités nationales dans leur pays d'origine (rapport d'audition du requérant du 8 février 2011, p. 6 ; rapport d'audition de la requérante du 29 février 2012, p. 3).

4.8 Dans un second temps, les parties requérantes invoquent dans leurs demandes avoir été victimes de discriminations, notamment en matière d'accès à des documents officiels, d'accès à l'emploi et font état de difficultés dans le domaine scolaire. En termes de requête, elles ajoutent que leur crainte doit s'apprécier compte tenu des discriminations que subit actuellement le groupe ethnique des Roms en Macédoine.

4.8.1 En ce qui concerne les difficultés que les requérants allèguent avoir rencontrés dans leur pays d'origine, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant et sa famille se sont vus délivrer des passeports en 2010, qu'ils ont pu exercer un travail régulier jusqu'à leur départ pour la Belgique, et que leurs enfants ont eu accès à l'enseignement. Les parties requérantes restent d'ailleurs muettes, dans la requête introductive d'instance, face à ce constat relevé dans les décisions attaquées. De plus, le Commissaire général soulève, à juste titre, que le requérant n'a entamé

aucune démarche pour se plaindre de cette situation. Dès lors, les difficultés rencontrées en matière d'accès à l'administration ou d'accès à l'enseignement, telles qu'alléguées par les requérants, ne peuvent pas, en l'espèce, être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8.2 Pour le surplus, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes. Autrement dit, les discriminations dont seraient victimes les Roms de Macédoine atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Macédoine a des raisons de craindre d'être persécutée en Macédoine ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de son appartenance ethnique ?

4.8.3 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.8.4 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales tels que les documents déposés par les parties, ainsi que la note complémentaire jointe à la requête qui reprend des extraits de rapports d'ONG sur la situation des Roms en Macédoine.

4.8.5 Cependant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave.

4.8.6 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.8.7 En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties requérantes et par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.9 Enfin, les documents présentés par les parties requérantes à l'appui de leurs recours ne permettent pas de reconsidérer les différents constats repris ci-dessus. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces documents.

4.10 Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une

situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN